

Providence, Maison-Mère,  
1271 Ste-Catherine-Est,  
28 oct. 1915

IN HOC SIGNO VINCES

La "Croix"

25, RUE SAINT-GABRIEL  
Boîte de Poste 1329

JOSEPH BEGIN  
Directeur-Propriétaire

Téléphone: Bell Main 6974.

# La Croix

Le Samedi, 8 Mai 1915. Vol. XIII. — No 6.

JOURNAL CATHOLIQUE

25, RUE SAINT-GABRIEL, MONTRÉAL

RELIGION, QUESTIONS SOCIALES, SCIENCES, ARTS, LITTÉRATURE, ÉCONOMIE POLITIQUE, ENSEIGNEMENT, AGRICULTURE, COLONISATION, ETC.

ABONNEMENT

Payable d'avance

CANADA

1 an, \$2; 6 mois, \$1.00

MONTRÉAL ET BANLIEUE

(par la poste)

1 an, \$2.50; 6 mois, \$1.25

ÉTATS-UNIS

STRANGER (Union postale)

1 an, \$2.25; 6 mois, \$1.25

Un numéro, 5 sous

## Benoît XV et la presse catholique

En dépit des multiples et absorbantes sollicitudes que lui cause l'épouvantable guerre européenne, S. S. Benoît XV a tenu à organiser pour toute l'Italie, par un décret spécial, l'oeuvre de la bonne presse « qui a pour but de promouvoir une intense et progressive diffusion de la pensée et du sentiment catholiques », afin de répondre à la « propagande funeste et délétère qui va s'accomplissant au moyen de la presse anti-religieuse et sectaire ». « Sa Sainteté, dit encore le Décret, comprend parfaitement la nécessité absolue que les journaux, les revues et les périodiques animés d'un esprit nettement et profondément catholique soient toujours de plus en plus favorisés... »

« C'est pourquoi, la volonté de l'Auguste Pontife est que tous les catholiques, et, en particulier, chaque prêtre et chaque religieux, ainsi que les couvents, les collèges, les associations, les paroisses et tous les pieux instituts, regardent comme un devoir de favoriser le développement et la consolidation d'une pareille oeuvre, soit en y donnant leur adhésion et leur souscription, soit en saisissant toutes les occasions de la recommander et de lui procurer, avec l'estime que lui doivent tous les bons esprits, une diffusion toujours croissante. »

Ce décret et cette organisation, ordonnés par le Souverain Pontife lui-même, font désormais de la presse catholique une oeuvre de premier ordre. Ils en démontrent la nécessité et l'efficacité, pour le bien, mieux que ne pourraient le faire les meilleurs arguments.

A l'avenir, les catholiques qui négligeront d'aider à la bonne presse dans la mesure de leurs moyens ne pourront plus, pour s'excuser de n'avoir pas accompli ce devoir, invoquer quelque doute sur la qualité de l'oeuvre, puisque le Vicaire de Jésus-Christ lui-même s'en fait le promoteur, le protecteur et l'organisateur pour toute l'Italie.

L'exemple part de haut. Il ne pourra manquer d'entraîner à sa suite tous les hommes de bonne volonté qui voient dans le Pape le chef suprême de l'Eglise et qui savent tenir compte du moindre de ses desirs. L'oeuvre de la presse catholique est nouvelle.

Elle n'existait pas au temps de saint Paul, ou de saint Augustin ou de saint Bernard.

L'invention de l'imprimerie qui a permis à la mauvaise littérature de se multiplier à l'infini et de se propager jusqu'aux coins les plus reculés du monde, l'a fait naître.

Et plus les mauvais livres, plus les mauvais journaux seront répandus, plus il deviendra nécessaire de leur opposer des bons livres et des bons journaux.

Pour arrêter l'effet du poison il faut un antidote.

Joseph Bégin

Le « Lusitania » est le vingt-neuvième navire qui a été coulé ou endommagé durant la première semaine de mai dans la zone de guerre allemande, autour des îles britanniques.

La plupart de ces navires ont été torpillés par des sous-marins allemands.

## A quand la fin de la guerre ?

Le monde entier se pose cette question avec anxiété. Mais les belligérants eux-mêmes ne peuvent y répondre.

La guerre finira quand la justice de Dieu aura été satisfaite. C'est tout ce que nous pouvons dire avec certitude.

Si l'on en croit les dernières dépêches qui nous sont venues d'Europe, l'Italie serait à la veille d'entrer dans le conflit, et les sujets autrichiens ou allemands qui habitent ce pays passeraient en masse la frontière afin d'éviter de se trouver chez l'ennemi à l'ouverture des hostilités.

D'autre part la Chine et le Japon en sont déjà rendus aux armes.

Les Etats-Unis voient d'un mauvais oeil l'incident du « Lusitania ».

Cependant Benoît XV ne cesse pas de demander à Dieu d'arrêter le terrible fléau. Tous les jours, il l'a déclaré aux Polonais, aux Belges et récemment encore aux Français, il adresse à cette fin au Tout-Puissant d'ardentes prières. Et il invite tous les catholiques à se joindre à lui.

Humainement parlant, la fin de la guerre paraît très éloignée. Mais, que ne peut pas la prière ? La justice de Dieu ne saurait y résister.

Prions, prions sans cesse et toujours, et le terrible fléau, obéissant au doigt de Dieu, s'arrêtera dans sa course au moment même où peut-être il se préparera à couvrir de ses ruines et de ses désolations le reste du monde.

Joseph Bégin

## Le travail des Juifs le dimanche à Montréal

Le Cercle Catholique des Voyageurs de Commerce de Montréal a réitéré par écrit, au Bureau de Contrôle, la demande qu'une délégation avait faite de vive voix, il y a quelque temps, au maire Martin.

Le Cercle insiste pour que la loi du dimanche s'applique aux bouchers, épiciers et autres négociants israélites qui pratiquent leur commerce le jour du Seigneur dans la ville de Montréal.

Dans les cercles israélites, on s'est ému de cette campagne, et des représentations ont été faites à l'effet que les Israélites ayant déjà à chômer le jour du Sabbat, il ne serait pas équitable de les forcer à chômer deux jours par semaine.

Le Cercle Catholique des Voyageurs répond à cela que les négociants visés ne se font pas un scrupule d'ouvrir leurs boutiques le samedi, si bien qu'au lieu de travailler six jours par semaine, comme les Chrétiens, ils emploient les sept jours à pousser leur commerce. C'est pourquoi le Cercle réclame l'application intégrale de la loi.

Plainte a aussi été faite que les boutiques israélites jouissaient d'une semi-tolérance de la part des autorités. Le Bureau de Contrôle décida définitivement de référer la requête du Cercle au Bureau légal, pour connaître la portée de la loi en ce qui concerne l'observance du dimanche.

Le commissaire Côté paraît favorable aux Juifs sur cette question. Il regrettera peut-être, mais un peu trop tard, d'avoir essayé de ménager la chèvre et le chou, en vue d'avoir

le vote juif aux prochaines élections municipales.

Nous reparlerons de cette question lorsque le Bureau légal aura rendu sa décision.

## Il faut les vaincre

Monsieur le Directeur,

Je me réjouis avec tous les amis de la Croix du succès relatif que vous avez remporté en Cour d'Appel dans l'affaire Chiniquy.

Cependant, tous les bons catholiques seraient heureux de vous voir pousser la lutte plus loin, si c'est possible.

Quel beau service vous rendriez à la bonne presse si vous faisiez définitivement mordre la poussière à vos adversaires devant les tribunaux.

Cette victoire aurait un effet très salubre.

Elle donnerait à réfléchir aux ex-francs-maçons toujours prêts à faire des procès aux écrivains et aux journaux catholiques et, par là, à essayer de les bâillonner.

Si, en portant votre cause devant la Cour Suprême, vous réussissiez à faire renvoyer l'action aux frais de la secte chiniquiste et de l'ex-loge l'Emancipation, qui se sont donné la main pour vous terrasser, ce serait le plus beau fait d'arme qu'on aurait vu en Canada et la plus belle page des annales judiciaires canadiennes qu'on pourrait lire.

Espérer toucher trois mille piastres de prétendus dommages et être en définitive obligé de payer environ deux mille piastres de frais, quelle dégringolade et quelle leçon !

Les chiniquistes et les Désaulniers s'en souviendraient toujours de celle-là !

Et la presse catholique serait pour longtemps débarrassée des entraves que ses ennemis mettent sans cesse à son action bienfaisante.

Je comprends qu'il faut le nerf de la guerre pour continuer la bataille.

Mais pourquoi n'ouvrez-vous pas une souscription à cette fin ?

Jamais argent n'aura servi à une plus noble cause.

Cordialement à vous,

M. T.

## Les journaux de Londres commencent à craindre une défaite

Il est des rumeurs qui disent que les Allemands sont sur le point de faire une autre tentative déterminée pour s'emparer d'Ypres, qui passe pour la clef des ports de la côte française. La Pall Mall Gazette, de Londres, à ce propos, dit :

« C'est une aberration de dire qu'Ypres a plus d'importance politique que militaire. »

« Les Allemands seraient plus stimulés par un succès à Ypres qu'ils ne l'ont été par toute autre chose depuis la chute d'Anvers. Si pareil événement se produit, nous reconstruirons sur-le-champ qu'il équivaut à une défaite et à une défaite sérieuse. Au lieu d'un cabinet de parti, un ministère national devra alors être formé. Heureusement, il n'y a pas encore à augurer d'une retraite d'Ypres, encore moins d'une avance allemande sur Dunkerque et Calais. »

## La fête de Jeanne d'Arc

Le mois de mai ramène la fête de Jeanne d'Arc. Jamais plus qu'en cette année tragique où se jouent les destins nationaux, les coeurs français se seront tournés spontanément, pleins d'angoisse et d'espérance, vers la Sainte de la Patrie. Le 16 mai verra les rues de France largement pavées, tandis que la piété des bons Français ira couvrir les statues de l'Héroïne de fleurs qui lui porteront des prières et des vœux.

Elle lui porteront aussi des remerciements. L'Histoire pourra dire un jour la part considérable qu'a eue en ces années qui ont précédé la guerre, le culte de Jeanne d'Arc dans la renaissance de l'esprit national en France. Une jeunesse a grandi ayant son image sous les yeux, dégagant les leçons et l'exemple d'une vie qui fut le miracle français. C'est cette jeunesse qui, dans l'hiver 1908-1909, soutint trois mois de luttes épiques et encourut dix mille jours de prison pour défendre la Libératrice contre ses insulteurs. C'est elle qui, d'année en année, finit par imposer le culte public de sa patronne et conduisit à travers Paris, le jour de sa fête, ces cortèges de plus en plus nombreux, dont le dernier réunissait, derrière des centaines de couronnes, cinquante mille Parisiens patriotiquement unis. C'est elle, à qui Jeanne avait donné ainsi le sens de l'action et le mépris du danger, l'esprit de sacrifice et l'habitude de la victoire, — c'est cette même jeunesse sublime qui, depuis plus de neuf mois combat et meurt sur les champs de bataille pour « buter hors de France » l'étranger.

## Le retour à la terre

L'hon. J. E. Caron, ministre de l'Agriculture, dans une entrevue qu'il a donnée à un confrère, a dit que le retour à la terre « s'est manifesté d'une façon remarquable dans notre province, depuis l'automne dernier », et que « tous les jours les fonctionnaires de son bureau à Québec ont eu à répondre à de nombreuses lettres leur demandant des brochures et des renseignements sur la culture de la terre ».

C'est d'un bon augure. Puisse ce mouvement se continuer et s'accélérer davantage !

La est la vraie richesse et le vrai bien-être du peuple.

J. A. Dollard.

## Les Hollandais craignent une invasion allemande.

De grands mouvements de troupes ont eu lieu récemment en Hollande vers l'île de Walcheren, qui commande l'embouchure de l'Escaut. La flotte hollandaise y est également concentrée, ce qui démontre que les Hollandais s'attendent à une surprise de ce côté.

La presse hollandaise est muette à ce sujet, mais on a tout lieu de croire qu'il existe de grandes appréhensions dans les milieux officiels.

Le vieil esprit de l'amiral Tromp est toujours vivace en Hollande et le pays fera tous les sacrifices nécessaires. Il y a actuellement 350,000 hommes d'armée régulière sous les armes.

## L'AFFAIRE CHINIQUY

Les plaidoiries de M<sup>re</sup> Gustave Lamothe

L'union du prêtre dévoyé avec Euphémie Allard

Comme nos lecteurs ont déjà lu, dans la Croix, l'argumentation de M<sup>re</sup> Gustave Lamothe sur le fond de cette cause et qu'ils savent parfaitement que tout le litige roule autour de l'union de Charles Chiniquy, prêtre dévoyé, avec Euphémie Allard, dont nous avons hautement contesté la validité au point de vue catholique, « mariage » que pas un catholique ne peut trouver valide sans très important soulevé par M<sup>re</sup> Gustave Lamothe et sur lequel la Cour de Révision, unanimement, a donné raison à notre défenseur en renvoyant le dossier de la cause à la

Cour Supérieure pour y obvier, s'il était possible de le faire.

Il s'agit de l'assistance ou de l'autorisation que le mari, en vertu d'une loi très formelle, doit donner au préalable à sa femme dans une poursuite de cette nature.

Or, la demanderesse, n'ayant obtenu ni l'une ni l'autre et la loi disant que ce défaut dans son action est absolu, c'est-à-dire qu'il ne peut pas être couvert au cours des procédures, la poursuite de dame Rebecca Chiniquy doit être renvoyée aux frais et dépens de celle-ci.

La Cour de Révision a décidé à l'unanimité dans le sens de M. Lamothe, tout en poussant une planche de salut à la demanderesse.

La Cour d'Appel (l'hon. juge Carroll dissident) n'a pas tenu compte de ce défaut que rien ne peut couvrir.

Mais voici le *factum* principal que M. Lamothe a produit, sur ce point de droit, lors de la première audition de cette cause devant la Cour d'Appel, le 21 janvier 1915 :

I

C'est un jugement interlocutoire qui est soumis à cette Cour, — jugement interlocutoire rendu par la Cour de Révision, à Montréal.

II

La Demanderesse a poursuivi en dommages le Défendeur, propriétaire du journal la Croix. Elle allègue que la mémoire de son père, (A suivre sur la 2<sup>ème</sup> page)

## UNE GRANDE CROISADE POUR OBTENIR LA PAIX

### MAGNIFIQUE PORTRAIT

(LUSTRÉ EN OR, FORMAT 3 PAR 5 POUCHES)

... DE ...

## S. S. Benoit XV

AVEC, AU VERSO,

## La belle Prière pour la Paix

RÉDIGÉE ET PRÉSCRITE PAR LE

Souverain Pontife glorieusement régnant

Et portant l'imprimatur de Mgr l'Archevêque de Montréal

Les traits du Pape sont parfaitement rendus.

Cette prière devrait se trouver dans les livres de messe de tous les fidèles du Canada, afin que ceux-ci puissent la réciter souvent.

C'est le désir de S. S. Benoit XV.

C'est le seul moyen d'obtenir la Paix.

En vente à la "Croix" 25 rue Saint-Gabriel, Montréal

\$10.00	le . . . . . 1000	Pour une commande de 5,000
6.00	les . . . . . 500	\$6 le 1,000.
2.00	le . . . . . 100	Pour une commande de 10,000
0,05	l'unité.	\$5 le 1,000.

(Suite de la 1re page)

Charles Chiniquy, et de sa mère, Euphémie Allard, a été diffamée; et comme elle se dit la fille légitime de ces deux personnes, elle réclame 10,000.00.

Elle n'allègue rien qui lui soit personnel; elle n'a été ni nommée, ni indiquée dans l'article dont elle se plaint,—ni directement, ni indirectement.

La mémoire de son père et de sa mère aurait été attaquée par le fait que l'un des collaborateurs du journal le *Croix*, dans un court article, aurait traité d'illégitime le mariage de Charles Chiniquy et d'Euphémie Allard et l'aurait assimilé à un concubinage.

Le Défendeur allègue justification, vérité et intérêt public et aussi provocation.

Au paragraphe 13, il soulève aussi le fait « que la Demanderesse, pour «suivant seule, n'a pas le droit de se «plaindre dudit article, elle n'a pas «le droit de réclamer les dommages «qu'elle réclame; sa demande est «non-seulement mal fondée, mais «elle est aussi irrégulière.»

Cette allégation se rapportait au fait que le mari n'était pas partie en cause pour assister sa femme, et que la femme avait poursuivi seule, se désignant comme suit :

« Rebecca Chiniquy, épouse séparée de biens de Joseph L. Morin, «professeur, de la Cité et du district «de Montréal, dûment autorisée par «son époux aux fins des présentes.» (Voir le bref).

Cette désignation pouvait être suffisante, pourvu que, en temps voulu, la Demanderesse produisit la preuve de l'autorisation écrite donnée par son mari antérieurement à l'action.

Une femme mariée (hors le cas où il s'agit de la simple administration des biens qu'elle possède) peut, en poursuivant, suivre deux modes :

a—Poursuivre seule en produisant, soit lors du rapport de l'action, soit lors de l'enquête, une autorisation écrite de son mari, antérieure à l'institution de l'action.

b—Poursuivre avec son mari, —ce qui veut dire que le mari se porte demandeur pour assister sa femme aux fins du procès.

La Demanderesse a choisi de poursuivre en vertu du premier mode, —savoir seule, en se prétendant autorisée par son mari.

Elle n'a pas produit d'autorisation écrite, ni lors du rapport de l'action, ni lors de l'enquête; elle n'a fait aucune preuve de cette autorisation.

III

C'est pourquoi le Défendeur-Intimé, dans son plaidoyer, alléguant 13, a soulevé la question. Il ne pouvait pas y avoir d'exception à la forme, vu que l'autorisation pouvait, lors de l'enquête, être produite et apparaître comme ayant existé avant l'institution de l'action.

La Cour Supérieure a passé par-dessus cette objection, bien qu'elle l'ait notée dans son jugement, à l'endroit où les procédures sont résumées; et cette Cour a donné jugement pour \$3,000.00.

Sur appel devant la Cour de Révision, cette objection est revenue sur le tapis; et la Cour de Révision l'a trouvée tellement forte qu'elle n'a pas voulu juger le mérite même de la cause, mais elle a, par ordonnance interlocutoire, décidé de renvoyer le dossier à la Cour Supérieure, pour que la Demanderesse procède à se mettre dans un *status* légal régulier.

IV

Mais la Demanderesse-Appelante, apparemment, n'entend pas modifier la position prise par elle. Si c'est une erreur de sa part, elle n'entend pas la corriger.

Nous ignorons ce que l'Appelante va demander à cette Cour. La tendance du jugement lui est favorable, plutôt que défavorable. C'est une voie qu'on a voulu lui ouvrir pour qu'elle puisse essayer, par-là, de sauver sa cause.

Elle ne veut pas de cette branche de salut que la Cour de Révision lui a tendue avec bienveillance.

Quelles conclusions prendra l'Appelante sur le présent appel?—Que le dossier soit renvoyé devant la Cour de Révision afin que ladite Cour procède à rendre le jugement final?—Mais alors, elle demanderait elle-même le rejet de sa propre cause.

Prétendra-t-elle que le défaut de son mari d'être partie en cause n'est pas une omission fatale,—même s'il n'y est pas remédié?

Ou prétendra-t-elle simplement qu'il s'agit d'une matière de *simple* administration, et qu'elle a le droit de poursuivre seule sans l'assistance de son mari?

Nous l'ignorons. Il n'y a plus de «griefs d'appel» dans notre procédure. Et, dans le présent cas,—qui est un peu particulier,—il faut l'admettre,—nous sommes obligés de nous contenter de «supposer» quelles pourront être les raisons de l'Appelante.

V

Quel mal peut faire à l'Appelante un jugement interlocutoire destiné à lui permettre d'essayer de corriger sa position,—si elle est corrigée? Nous n'en voyons pas.

Cette Cour ne peut entrer dans le mérite même de la cause, à notre humble avis,—même si le jugement de la Cour de Révision est infirmé, le dossier devra être renvoyé devant ladite Cour de Révision.

VI

La demanderesse peut-elle «poursuivre seule» sans être «assistée» de son mari? — Est-ce une question de *simple* administration?

La demanderesse se décrit au bref de la manière suivante :

« Rebecca Chiniquy, épouse séparée de biens de Joseph L. Morin, «professeur, de la cité et du district «de Montréal, dûment autorisée par «son époux aux fins des présentes.»

Nous voyons immédiatement que Dame Rebecca Chiniquy poursuit seule; elle n'est pas accompagnée de son mari, comme demandeur pour l'assister.

Elle allègue qu'elle est «dûment autorisée par son époux aux fins des présentes», et comme le bref et la déclaration ne forment qu'un seul document, elle aurait pu, lors de l'enquête, faire la preuve qu'elle était autorisée, en produisant un écrit à cet effet de son mari, antérieur à l'action. Elle n'a rien produit de semblable.

Son action est-elle régulière? Le défaut d'être assistée de son mari dans l'action même, ou de produire une autorisation antérieure à l'action, comporte-t-il une nullité absolue que rien ne peut couvrir?

Ces questions ne sont pas nouvelles. Elles sont résolues et par la loi et par la jurisprudence.

La nullité dont il s'agit est une nullité qui peut être soulevée en tout état de procédure, soit pour une défense préliminaire, soit par une défense au fond, soit même par une simple motion au cours de l'instance, soit même en appel seulement.

Dans le cas présent, le Défendeur a soulevé la question d'une manière positive dans sa défense, comme suit :

«130—La Demanderesse, poursuivant seule, n'a pas le droit de se plaindre du dit article; elle n'a pas le droit de réclamer les dommages qu'elle réclame; sa demande est non-seulement mal fondée, mais elle est aussi irrégulière et illégale et doit être rejetée pour cette raison.»

La question est clairement soulevée.

La Cour Supérieure l'a constaté dans son jugement, en traduisant comme suit ce motif de nullité :

« that the Plaintiff suing alone has no right to complain of the said article; has no right to claim damages, her prayer is unfounded in law and in fact, «irregular and illegal.»

Sans le dire expressément, la Cour Supérieure passe par-dessus cette

objection, en disant que la Demanderesse «has established the material allegations of her declaration», et en disant, de plus :

« CONSIDERING that under the «proof made, an action at law lies in «favor of the Plaintiff for the recovery of damages from the Defendant.»

C'est, à notre avis, sauter trop facilement par-dessus une objection d'une telle gravité.

Que la Demanderesse, dans la présente action, soit seule devant la Cour sans être assistée de son mari,—cela est clair malgré l'enquête abrégée de la cause (Dame Rebecca Chiniquy et vir).

Le «vir», le demandeur, n'est pas partie en cause, il n'est pas demandeur. Cela est clair, à la simple lecture du bref.

En France, la femme mariée ne peut jamais ester en justice seule. Sous notre droit, on a fait une exception quant à la femme séparée de biens, en disant qu'elle peut ester en justice pour des actes dans lesquels «il s'agit de simple administration». Et le texte anglais dit : «except in «matters of simple administration.»

L'article 176 du code civil se lit comme suit :

«176.—La femme ne peut ester en «jugement sans l'autorisation ou «l'assistance de son mari, quand «même elle serait non commune ou «marchande publique. Celle qui est «séparée de biens ne le peut faire «non plus, si ce n'est dans les cas où «il s'agit de simple administration.»

Il y a une différence dans les pouvoirs de la femme sous ce rapport, entre le cas où elle poursuit en justice et le cas où elle contracte. Son pouvoir de s'engager par conventions est un peu moins limité. Voir l'article 177 C. C. qui lui donne le pouvoir de faire les «actes et contrats «qui concernent l'administration de «ses biens». Le mot «simple» qualifiant et restreignant l'administration, ne se trouve pas dans l'article 177 C. C., alors qu'il se trouve dans l'article 176.

Cette différence de texte a été l'une des raisons qui ont porté les tribunaux à faire des distinctions importantes.

Dans la présente cause, il ne s'agit pas de simple administration. La Demanderesse ne cherche pas à administrer une somme d'argent qu'elle possède déjà; elle demande un capital de \$10,000.00; elle intente une action importante qui est de la juridiction des plus hauts tribunaux. La présente cause peut aller jusqu'au Conseil Privé et occasionner des frais énormes, dépassant de beaucoup la somme accordée par la Cour Supérieure, comme dommages, et atteignant même le chiffre du montant réclamé.

Quels sont les actes qui tombent dans la catégorie de ceux que le législateur a voulu indiquer par les mots «simple administration».

La Cour de Révision dans la cause de *Lamontagne vs Lamontagne*, rapportée au vol. 7 M. L. R. (C.S.) p. 162 et suivantes (Johnson, C. J., Jetté & Mathieu, J.J.) a fait une étude approfondie de cette question et a posé des règles qui ont servi de point de repaire jusqu'à ce jour.

Dans cette cause de *Lamontagne vs Lamontagne*, la Demanderesse, séparée de biens, avait poursuivi sans l'assistance de son mari et sans produire l'autorisation.

Le juge Pagnuelo, devant qui la cause avait été instruite, avait rejeté l'action avec les considérants suivants :

« CONSIDERANT que la demanderesse, séparée de biens d'avec «son époux Emmanuel St-Louis, «n'est pas assistée de son dit époux, «se déclarant seulement autorisée «par lui à porter la présente action ;

« CONSIDERANT que cette déclaration est insuffisante, et que «toute la procédure en cette cause «est nulle d'une nullité absolue ;

« Vu l'article 176, C. C. ; »

Le juge Johnson et le juge Jetté ont donné des notes très travaillées. Le Juge Mathieu a été dissident.

Le juge Johnson dit : (page 163)

« There are three things that appear to me to be certain in this case : The first is that if the action «is a matter of mere administration «of the wife's rights, no authority «or assistance of the husband is necessary at all. Secondly, if it is «beyond simple administration the «authority is necessary, and thirdly, «if the authority of the husband is «required at all, he must be joined «in the action, or at all events his «authority must not only be averred to exist (as it is here), but it «must be shown and proved to exist «either by his presence or appearance in the case, or by giving his «consent in writing. The first point «is plain from the express terms of «the Article 176. The second and «third are established by the authority of Pothier upon which the Article 176 is taken, and also by article 177, which is expressly that «the husband must be a party, or «give a written consent. Here the «plaintiff alleged she had the authority ; but she did not show it either by her husband's presence (and «she cannot appear without «him in judicial proceedings», says Article 176), nor did she prove by «any writing the authorization «which she asserted as a fact.»

Plus bas, le juge Johnson examine la question de savoir quelles sont les «matters of simple administration». Il s'agissait, dans la cause susdite, de demander l'annulation d'un testament,—c'est-à-dire que la demanderesse voulait avoir la possession de biens qu'elle prétendait lui appartenir par la loi, et qu'un testament nul n'avait pu lui ôter. Mais le juge Johnson, amené à considérer la question d'une manière générale, conclut comme suit.

« Besides what about costs ? If «this lady, after running the gauntlet in all the courts, ending with «the Privy Council, finds herself saddled with a thousand or fifteen «hundred pounds of costs for which «her property real and moveable is «liable, where is the *défense d'aliéner*, for she might as well part «with her real estate herself as to «have the power to do what may «make the sheriff sell it. I think «the real distinction is that administration extends only to necessary things for the management and «exercise of the rights she has. To «go beyond that, and engage herself by bringing actions right and «left, not to get in rents and incomes and debts already belonging to «her ; but in order to realize distant «expectation and things she has not «got, is to my mind contrary to the «rule of the law. I feel obliged, «therefore, to confirm the judgment.»

Le juge Jetté, dans des notes qui démontrent qu'il a étudié la question profondément, souligne le mot «simple», qualifiant et restreignant la portée du mot administration. Il cite l'article 176 C. C., et il dit :

« Cet article est le seul, dans tout «le Code, qui détermine la capacité «de la femme à ester en justice.»

« Lorsqu'il s'agit de la capacité de «contracter, il en est autrement : le «Code l'énonce dans trois articles séparés : les arts. 177, 1318 et 1422.»

Puis le juge Jetté procède à dire quels sont les actes de «simple administration». Il cite des autorités qui démontrent que la simple administration consiste à conserver une chose que l'on a, et non à demander une chose que l'on désire avoir mais que l'on n'a pas encore,—comme dans le présent cas, (des dommages au montant de \$10,000.00).

Puis le juge Jetté déclare ensuite, comme le juge Johnson, que les deux seuls modes d'autorisation de la femme sont :

10.—Le concours du mari dans l'acte (comme demandeur) ;

20.—Le consentement écrit du mari.

Et il ajoute : «L'autorisation doit «donc être antérieure ou concomitante ; postérieure, elle est sans «effet.»

Cette cause est de 1890.

Le juge Mathieu a été dissident; mais son opinion est restée isolée. Même, plus tard, dans une action en dommages, le défaut d'autorisation de la demanderesse ayant été soulevé, le Juge Mathieu a décidé :

« CONSIDERANT que l'Intervenante ne peut, par une défense au fond «comme le comporte son intervention, contester le droit de la demanderesse aux dommages qu'elle «réclame, comme il le fait dans l'alléguation susdite.»

(Voir *Prevost vs Corporation d'A-huntsic*, en 1902, rapportée au vol. 5, Q. B. R., p. 131).

En 1904, dans une cause de *Merril vs L'prade*, vol. 6, Q. B. R. p. 242, le juge Mathieu a jugé que le défaut d'assistance du mari rend la procédure absolument nulle et il a aussi refusé la permission d'amender.

Dans le même sens : *Styles vs Myler*, 11 L. N. p. 357 (Loranger).

*Leclair vs Huot*, 3 R. de J. p. 460 (Langelier).

*Artisans vs Lemieux*, 15 Q. L. R. p. 35. (Andrews).

*McDonald vs Vineberg*, 15 C.S. 267, (Curran).

*Martin vs Rankin*, 9 Q. P. R. 192, (Guerin).

Que cette question de nullité puisse être soulevée par défense au fond, cela ne fait pas de doute. C'est le cas pour toutes les nullités absolues.

Dans la cause de *Fournier vs Gauthier* (de Lorimier J., en 1905, rapportée au vol. II, Revue de Jurisprudence (N. S.) p. 386, il a été jugé :

«—JUGE—1.—La femme commune en biens, même marchande publique, ne peut ester en justice sans «l'autorisation ou l'assistance de son «mari. Cette autorisation ou assistance doit apparaître aux procédures : l'autorisation par un document spécial ; l'assistance par le «fait que le mari appert comme «partie, régulièrement dans la cause «et suivant ses droits comme chef «de communauté.»

«2.—L'absence de cette autorisation ou assistance comporte une «nullité que rien ne peut couvrir, et «dont se peuvent prévaloir tous ceux «qui y ont intérêt. Le mari ne peut «être postérieurement mis en cause, «car une telle procédure ne pourrait «avoir pour effet de valider ce que «la loi déclare être une nullité que «rien ne peut couvrir.»

«3.—La motion à la forme est la «procédure régulière pour invoquer «le défaut de capacité de la femme, «cependant, vu que la loi déclare la «procédure ainsi faite, sans autorisation ou assistance, d'une nullité «que rien ne peut couvrir, il y a «lieu de maintenir une simple motion «qui demande le rejet de la procédure comme futile à sa face, sauf «recours.»

Le principe posé dans la cause de *Lamontagne vs Lamontagne* a reçu la consécration de la Cour d'Appel dans la cause de *Péloquin vs Cardinal* rapportée au vol. 3, N. J. Q. (B. R.), p. 10 et suivantes. Le jugé est comme suit :

«JUGE.—Que ce défaut de preuve d'autorisation entraînait la nullité «de toutes les procédures faites au «nom de l'opposante, et que la cour «était tenue de prendre connaissance «de cette nullité en tout état de «cause.»

L'action de la demanderesse doit être rejetée pour le motif ci-dessus. Elle n'a ni l'assistance de son mari, ni son autorisation. Et la réclamation d'une somme de 10,000.00 piastres (biens qu'elle n'a pas actuellement) ne peut en aucune manière être considérée comme un acte de «simple administration».

Les remarques du juge Johnson et celles du juge Jetté démontrent bien que la femme mariée ne peut

ester en justice seule que pour la conservation des biens qu'elle possède actuellement, — non pas pour réclamer des biens futurs ou des biens qu'elle espère avoir. Il faut qu'il s'agisse d'un acte purement conservatoire.

Exemple. Une femme mariée, séparée de biens, peut, seule, assurer ses immeubles contre l'incendie; mais s'il y a un incendie et s'il s'agit de reconstruire lesdits immeubles et de les remettre dans l'état antérieur, elle ne peut contracter à ce sujet ni s'obliger envers les entrepreneurs sans l'autorisation de son mari. Tout le monde admet cela. Il s'agit cependant, en pareil cas, de remettre purement les lieux dans l'état antérieur et de compenser la perte subie par l'indemnité d'assurance.

Les dix mille dollars réclamés dans la présente cause, la demanderesse ne les a pas; elle ne les avait pas au moment de l'institution de l'action. Elle n'avait pas à les administrer.

Ce n'est pas un droit d'administration qu'elle fait valoir, c'est un droit de réclamation pour une somme considérable, — comme inconnue, somme non-liquidée et qui ne peut l'être que par un jugement.

Cette liquidation même dépasse les pouvoirs de la femme mariée seule. Nous citons LANGEЛИER, droit civil, volume premier, sur l'article 176, p. 313 :

« Remarquez bien que notre article ne dit pas que la femme séparée de biens peut ester en justice «chaque fois qu'il s'agit de procédures concernant l'administration «de ses biens; il faut qu'il s'agisse «de procédures relatives à la simple «administration. Or, les actes de «simple administration, ce sont des «actes d'administration courante. «La femme séparée peut donc poursuivre le recouvrement des dettes «qui lui sont dues pour des loyers, «pour les ventes de marchandises, «etc. Mais, si elle avait fait un contrat pour une construction de dix «mille piastres sur un terrain qui «lui appartient, elle ne pourrait ni «poursuivre, ni être poursuivie au «sujet de ce contrat sans l'autorisation de son mari, parce qu'alors il «s'agit d'un acte d'administration, «mais non pas d'un acte de simple «administration.»

« Ceci est très important à retenir, «car n'oubliez pas que la nécessité «de l'autorisation maritale est la «règle, et que la dispense de cette «autorisation est l'exception. Par «conséquent, chaque fois qu'il y a «doute sur la question de savoir si «une femme a ou n'a pas besoin «d'être autorisée pour ester en justice, ce doute doit être interprété «en faveur de la nécessité de l'autorisation.»

C'est là la juste position légale : l'autorisation maritale est la règle; la dispense de cette autorisation est l'exception. Dans le cas de doute, il faut juger en faveur de la nécessité de l'autorisation.

Nous ne croyons pas qu'il y ait un seul auteur qui ait parlé dans le sens contraire.

Aussi, sommes-nous étonnés que la Cour de Révision, (tout en trouvant que la Demanderesse ne peut dans le cas présent ester en justice seule, sans être assistée de son mari, comme nous l'avons dit ci-dessus) nous refuse les frais de l'appel en Cour de Révision. C'est une injustice. La question étant soulevée dans la défense, clairement, comme nous l'avons dit. Les raisons que donne la Cour de Révision, pour refuser les frais, n'ont aucune valeur.

Nous demandons que cette Cour (la Cour d'Appel) déclare que l'assistance du mari était nécessaire, impérative. Nous croyons aussi que cette Cour déclarera que c'est là un vice que rien ne peut couvrir, aux termes du code civil.

(A suivre)

## La politique française

S'il faut en croire un certain nombre d'indices généralement sûrs M. Clémenceau reprendrait quelque espérance de renverser le ministère Viviani. L'anarchie de droite recommence à lui faire l'escorte moutonnière des beaux temps de la République. L'anarchie de gauche est disposée à oublier ses embûches sanglantes et ses attentats policiers contre le mouvement socialiste et syndical.

Nous rappellerons que M. Clémenceau est l'un des plus grands responsables des malheurs présents.

De même que, pour expliquer les événements de 1905 et 1911, il fallait remonter à 1895, Agadir et Tanger n'étant pas intelligibles sans le fatal précédent de Kiel, les événements de 1914-1915 sont dans la dépendance la plus étroite des événements de 1908, date à laquelle M. Clémenceau était président du conseil. Si la déclaration de guerre allemande fut une suite immédiate de l'assassinat de l'archiduc héritier, cet assassinat constituait, à travers les deux guerres d'Orient, une réponse à l'annexion de la Bosnie-Herzégovine, qui est de l'automne 1908, et cette annexion était une réplique à la révolution jeune-turque de juillet précédent.

Les Jeunes-Turcs de 1915 sont amis de Guillaume II ; mais en 1908, ils l'étaient du roi Edouard VII, de Joseph Reinach et surtout de M. Clémenceau. L'Allemagne a fini par profiter de cette révolution parce qu'elle a su manœuvrer. Mais à l'origine, c'était à Londres et à Paris, c'était chez M. Clémenceau et chez M. Stephen Pichon que le mouvement jeune-turc prenait son mot d'ordre, — et quelques-uns de ses moyens d'action.

Il n'y aurait pas à reprocher à M. Clémenceau d'avoir tenté une manœuvre en Europe, si son incohérence naturelle, doublant l'incohérence des institutions, ne l'avait résolu, tandis qu'il poursuivait cette fin, à en négliger les moyens : moyens militaires et moyens maritimes. Du moment qu'il renouvelait l'effort de MM. Hanotaux et Delcassé pour faire de la grande politique en Europe, M. Clémenceau avait le devoir étroit de fortifier et d'accroître l'organisation des armées de terre et de mer.

« Nous comptons, dit M. Bark, sur une énorme augmentation du commerce avec les États-Unis et avec les alliés, qui compensera la diminution du commerce avec l'Allemagne. »

« Nous ferons tout pour ouvrir le marché russe à ces nations, qu'une augmentation purement temporaire des droits de douane ne découragera pas. »

Cependant la France est entre les mains de Viviani. Celui-ci ne vaut pas mieux que celui-là.

La France est entre Charybde et Scylla.

## La Bulgarie et l'Allemagne

Une dépêche de Rome affirme que le consortium allemand qui devait envoyer, au début d'avril, la première partie de l'emprunt bulgare, a annoncé qu'il ne pouvait pas effectuer ce versement, et que le gouvernement de Berlin a fait savoir ensuite qu'il ne pouvait pas envoyer les munitions commandées.

On expliquerait ainsi le changement des dispositions constaté dans les milieux politiques de Sofia où l'on est favorable à l'abandon de la neutralité.

Selon le *Messagero*, de Rome, le roi Ferdinand a accordé une audience à M. Manilof, ancien ministre, partisan de l'intervention aux côtés de la Triple-Entente, ainsi qu'aux chefs de l'opposition. M. Manilof aurait exprimé l'opinion qu'il fallait attendre un moment plus propice pour prendre part à la guerre, et des propositions plus concrètes de la Triple-Entente.

# FAITS DE GUERRE

## Le neveu de la guerre

M. Bark, ministre des finances de Russie, au cours d'une conversation avec un journaliste, a déclaré que la guerre avait donné aux paysans russes une prospérité inaccoutumée.

Les allocations aux familles des paysans mobilisés sont plus fortes que les salaires ordinaires des combattants et l'interdiction de boire de la vodka leur fait réaliser, en outre, de sérieuses économies.

Aussi, les dépôts dans les caisses d'épargne ont-ils augmenté. Ils ont été de 60 millions de roubles en janvier, alors qu'ils ne dépassaient pas 30 à 40 millions par an.

Les difficultés des transports ont obligé les fermiers à conserver leur grain, dont le prix est aujourd'hui très élevé et qu'ils pourront vendre bientôt à gros bénéfices.

À la suite des conférences de Paris et de Londres, les alliés ont mis les dépenses de la guerre en commun ; la Russie tirera des traites sur la France et la Grande-Bretagne afin de solder ses dépenses de guerre ; les alliés demanderont à la Russie le grain qui leur est nécessaire.

Cette combinaison est excellente. La Russie, en effet, manque d'argent liquide, bien qu'elle dispose d'immenses approvisionnements, et les alliés, riches d'argent n'ont pas des approvisionnements suffisants.

La France et la Grande-Bretagne ouvrent à la Russie un crédit de 130 millions de piastres ; la Russie est sur le point d'employer une partie de ce crédit français.

La récente augmentation de 30 0/0 sur les droits de douane est purement temporaire et destinée à compenser une partie du déficit causé dans les recettes par la prohibition de la vodka.

Ce déficit, qui dépassait 900 millions de roubles, sera encore couvert en partie au moyen de divers impôts, notamment au moyen d'un impôt de guerre spécial sur les transports par chemins de fer, les allumettes, le sucre et la plupart des articles de consommation courante.

« Nous comptons, dit M. Bark, sur une énorme augmentation du commerce avec les États-Unis et avec les alliés, qui compensera la diminution du commerce avec l'Allemagne. »

« Nous ferons tout pour ouvrir le marché russe à ces nations, qu'une augmentation purement temporaire des droits de douane ne découragera pas. »

## La question des munitions en Angleterre.

Le gouvernement anglais a nommé une grande commission qui aura pour seule mission l'accélération par tous les moyens de la production des munitions de guerre. Elle sera présidée par le chancelier de l'Échiquier, qui a fait une étude approfondie de la question au cours de ses divers voyages en France et avec lequel plusieurs spécialistes français sont venus conférer ici à plusieurs reprises. C'est, en somme, une organisation calquée sur le plan français qu'on a l'intention d'établir ici.

Pour que la coopération des divers départements administratifs soit entière et qu'un projet jugé désirable ne soit pas retardé par exemple pour des questions financières, les grands ministères auront chacun un représentant à la commission, dont la composition sera officiellement annoncée par le premier ministre, lors de la prochaine réunion du Parlement.

Les grandes lignes des travaux de la commission seront d'abord énoncés exact du problème, c'est-à-dire des besoins de l'armée, et ensuite la divi-

sion du pays en un certain nombre de sections, dirigées chacune par une commission locale qui pourra surveiller les détails et accélérer la production.

## Un nouveau prétendant au trône de Pologne.

Une partie de la presse anglaise et de la presse nord-américaine dote le trône de Pologne d'un nouveau prétendant. Voici les détails de cette récente légende :

« On prétend que la princesse Marie d'Angleterre avait pris la décision de n'épouser qu'un Anglais. Mais ce désir de la jeune princesse n'est peut-être pas réalisable, vu que la reine d'Angleterre tient beaucoup, il pa-

rait, à ce que sa fille unique occupe un trône. Ce trône serait fort probablement celui de la Pologne, qui, après cette guerre, ressusciterait comme royaume indépendant.

« S'il en était ainsi, on désignerait comme époux de la princesse Marie le prince Erik de Danemark, fils du prince Valdemar et de feu la princesse Marie d'Orléans. On dit que pendant son séjour en Angleterre, le prince Erik sut conquérir la sympathie de la jeune princesse.

« Le tsar et la tsarine appuieraient chaudement le jeune prince danois comme le premier roi de la Pologne ressuscitée. »

À l'imprimerie de la "Croix", vous trouvez le bon travail à bon marché.

# SOYEZ LES BIENVENUS !

À nos nouveaux lecteurs

La CROIX, le grand organe catholique de Montréal, le meilleur journal de famille qu'il y ait, vous souhaite la bienvenue. Elle sera heureuse de vous compter au nombre de ses lecteurs assidus.

Soyez certains que vous en tirerez le plus grand profit.

La CROIX, publie, chaque semaine, des articles sérieux et des renseignements divers sur tous les sujets propres à instruire ; elle vous intéressera.

Elle traite de tout, de religion, de politique, d'agriculture, d'enseignement, etc., et elle donne les dernières nouvelles.

De plus, elle cravache proprement les petits franc-maçons, quand ils osent sortir de leurs trous à Montréal et ailleurs, et elle fustige les hommes publics qui nous volent et nous vendent impudemment.

Rien qui choque la morale et les bonnes mœurs, dans la CROIX.

Les scènes sanglantes qui familiarisent avec le crime, telles que les grands journaux jaunes de Montréal en donnent tous les jours, sont radicalement éliminées de nos pages.

Nous voulons éduquer, nous voulons élever l'âme et le cœur, et non pas les ravaler dans la fange d'une curiosité malsaine, comme le font la "Presse", la "Patrie" et tant d'autres feuilles.

Soyez donc les bienvenus dans la grande famille de la CROIX !

LA DIRECTION.

## VIENT DE PARAÎTRE English Accentuation (ABRIDGED) Speller and Reader

REV. F. T. BARRÉ, C. S. C. Seconde édition, améliorée et augmentée de seize pages avec gravures.

Indispensable aux maisons d'éducation qui veulent bien enseigner la prononciation de l'Anglais à leurs élèves.

Prix : 15cts l'exemplaire P r la poste : 16cts.

En vente aux bureaux de la Croix, 25 rue Saint-Gabriel, Montréal, et chez l'auteur, au Collège Saint-Laurent, près Montréal.

## La danse

Par Mgr L.-M. DUGAS, Prot. Apost.

L'auteur a condensé dans cet opuscule, au sujet de la danse, la vraie doctrine telle qu'exprimée par les pères, les docteurs, les synodes, les conciles, les évêques et les catéchistes de l'Église, et il a ajouté à ce compendium le témoignage des payens et des gens du monde.

En vente à la CROIX, 25, Saint-Gabriel, Montréal, au prix de 10 c. l'exemplaire ;

\$3.00 les 50 exemplaires ; 5.00 le 100 "

## A l'Imprimerie de la Croix

Vous aurez un Bon Travail à Bon Marché

« Nous exécutons tous les travaux, depuis le gros volume jusqu'à la simple circulaire, et depuis le catalogue de commerce jusqu'aux formules de compte ou de lettre. Avant tout, nous cherchons à satisfaire nos clients et nous ne sommes contents que lorsqu'ils le sont eux-mêmes. »

25, RUE SAINT-GABRIEL, MONTREAL

## BERMUDES ET RETOUR \$150.00

5 jours à New-York, 12 jours aux Bermudes, 4 jours en mer, comprenant billets de bateau et chemin de fer, wagons-pullman, hôtels, repas, excursions « sight-seeing », transports entre gares, hôtels et docks, théâtres, musées, aquarium, pourboires, en un mot toutes dépenses nécessaires.

1ère EXCURSION. — Départ de Montréal, jeudi soir, le 25 février ; retour, jeudi matin, le 18 mars.

2ème EXCURSION. — Départ de Montréal, jeudi soir, le 25 mars ; retour, vendredi matin, le 16 avril.

Voyages sous la direction personnelle de M. F. D. BAILLON, notre premier assistant, de retour des Bermudes et enthousiasmé des beautés de ce pays.

Pour détails supplémentaires, retenir ses places, etc., s'adresser aux organisateurs.

## HONE & RIVET,

AGENCE GÉNÉRALE DE VOYAGES

9 Boul. St-Laurent, Montréal. 31 rue Buade, Québec.

## SPACIEUSE PROPRIÉTÉ

## A VENDRE

## A CARTIERVILLE

Près du terminus des Tramways, de l'Église, de l'École, de la Banque et des magasins de l'endroit.

11,000 PIEDS DE TERRAIN

Grande Résidence confortable pour l'été et l'hiver

Huit grandes chambres, bain, lumière électrique, etc.

Beaux arbres, belle pelouse.

S'adresser au locataire actuel, M. J. Bégin

LA "CROIX", 25 RUE SAINT-GABRIEL

MONTREAL

À l'imprimerie de la Croix, vous trouvez le bon travail à bon marché.

## Avis important

## LE PACIFIQUE CANADIEN

EXCURSION DE COLONS

Tous les Mardis. Bon pour soixante jours.

WINNIPEG, EDMONTON et les Stations int. Départ Gare Windsor : 9.45 p.m. Billets bons pour dîner de touristes sur le paiement du prix d'un lit.

## Exposition Panama-Pacifique

SAN DIEGO-SAN FRANCISCO

Prix réduits via toutes les voies. Plus amples informations sur demande.

## BUREAUX DES BILLETS

141 et 143, rue Saint-Jacques, Montréal Téléphone Bell, Main 8125 Ou aux gares Viger et Windsor.

1. — L'abonnement à la "CROIX" est payable d'avance et nous suivons nos lecteurs à satisfaire fidèlement à cette obligation.

2. — Tout chèque à l'ordre de la CROIX ou de son directeur doit être fait payable au pair à Montréal. S'il ne l'est pas, le signataire doit ajouter, au montant qu'il veut payer, 15 cts pour les frais de perception dudit chèque.

3. — Tout lecteur qui désire cesser de recevoir la CROIX doit au préalable payer tout ce qu'il doit à notre administration et nous aviser LUI-MÊME, son désir. Autrement, s'il compte en son maître de poste pour nous donner tel avis, il doit s'attendre à des désagréments, car, souvent, le maître de poste oublie ou néglige de le faire et de là naissent des différends dont nous voudrions éviter les conséquences à nos lecteurs.

F4 DI" JTION.

## L'Évangile

Le cinquième Dim. après Pâques

S. JEAN, XVI.

En ce temps-là, Jésus dit à ses disciples : En vérité, en vérité, je vous le dis, tout ce que vous demanderez à mon Père en mon nom, il vous le donnera. Jusqu'ici vous n'avez rien demandé en mon nom. Demandez, et vous recevrez, afin que votre joie soit parfaite. Je vous ai dit ces choses en paraboles. Le temps vient où je ne vous parlerai plus en paraboles, mais où je vous parlerai clairement de mon Père. En ce temps-là, vous demanderez en mon nom, et je ne vous dirai pas que je prie pour vous ; car mon Père lui-même vous aime, parce que vous m'avez aimé, et que vous avez cru que je suis sorti de Dieu. Je suis sorti de mon Père, et je suis venu dans le monde ; maintenant je quitte le monde et je retourne à mon Père. Ses disciples lui dirent : C'est maintenant que vous parlez clairement, et que vous ne vous servez plus de parabole. Nous voyons bien à présent que vous savez toutes choses, et qu'il n'est pas nécessaire qu'on vous interroge : c'est pour cela que nous croyons que vous êtes sorti de Dieu.

## LE CALENDRIER DE LA SEMAINE

Dimanche, 9 mai — V. Ap. Pâques. S. Grégoire.  
Lundi, 10 — Rogations. S. Antonin.  
Mardi, 11 — Rogations. S. Anthime  
Mercredi, 12 — Rogations. SS. Nérée et comp.  
Jeudi, 13 — Ascension (oblig.), S. Servais.  
Vendredi, 14 — S. Boniface, m.  
Samedi, 15 — S. Jean Baptiste de la Salle, c.

A quelque chose  
malheur est bon

Les taxes imposées par le gouvernement pour couvrir les dépenses encourues par la guerre vont avoir le bon effet de nous guérir de la mortelle fièvre des voyages d'agrément et de passe-temps. Déjà l'on s'aperçoit que le nombre des voyageurs est de beaucoup diminué depuis quelque jours. La ligne du Grand-Nord se ressent du même mal ; certains jours les chars sont vides et la longueur des convois se raccourcit.

Tant mieux pour nos campagnes qui vont peut-être reprendre la saine coutume du vieux temps, celle de rester à la maison et de s'amuser en famille au lieu d'aller courir par monts et par vaux pendant la saison d'été. Cette passion d'aller à droite et à gauche sur les chars a des conséquences très funestes sur les mœurs et les conditions d'existence du peuple canadien. Elle ruine la bourse d'abord. Il serait difficile de calculer les sommes immenses qui chaque été passent de nos familles dans le trésor des compagnies de bateaux et de chemins de fer.

Depuis le commencement de mai jusqu'à la fin d'octobre tout le monde voyage. Les chars regorgent de passagers : hommes, femmes et enfants. Beaucoup de maisons se vident pendant plusieurs mois. Les plus pauvres se paient le luxe d'une villégiature. C'est de mode. Laïques, et autres, tous veulent des vacances plus ou moins longues. Pendant ce temps le travail languit et l'argent coule dans les bourses des Compagnies.

Ce mouvement continué est le signe d'une maladie sociale. Quand la fièvre brûle un organisme, l'individu ne peut plus rester tranquille, il lui faut du mouvement. On dit de lui ; c'est la fièvre qui l'agite.

Pareillement, quand un corps social est pris de la passion des voyages, on dit de lui : il a la fièvre des voyages.

On dirait que nous avons contracté ce mal de nos voisins les Américains qui vivent sur les chars et qui encomrent nos villes chaque été, désœuvrés qui ne savent comment tuer le temps et qui ne vivent que pour s'amuser ; vie de payen. Ils ignorent que l'homme est placé ici bas pour travailler ; *Homo natus est ad laborem*. Arbres sans fruits qui ne méritent que la malédiction. *Uti quid terram occupat ?*

Nous avons pris cette mauvaise habitude des voyages depuis une vingtaine d'années, et elle s'est aggravée d'une façon déplorable.

Qu'on n'aille pas dire : Il n'y a pas de mal à voyager.

Ça dépend : si on voyage par nécessité, pour des raisons sérieuses, il n'y a pas de mal ; mais quand toute une société se met en chemin pour s'amuser et perdre le temps, il y a du mal. Il y a d'abord le mal de dépenser son argent inutilement et de nous priver des moyens de faire des œuvres utiles à la religion et à la gloire de Dieu ; il y a le mal de se soustraire à la loi du travail ; il y a le mal de la dissipation d'esprit qui nous rend inhabile à la prière et à l'application aux choses de Dieu ; il y a le mal de nous exposer au milieu du tumulte du monde, au danger de pécher et d'oublier que nous sommes sur la terre pour nous sanctifier.

On pourrait allonger la liste des maux auxquels exposent les courses habituelles.

Calculez le bien que vous pourriez faire en vous retranchant le plaisir des courses inutiles et de simple passe-temps. Que de pauvres vous pourriez soulager, que de maisons de charité vous pourriez aider, que de bons journaux vous pourriez soutenir et par là contribuer à faire pratiquer le bien.

N'allons pas dire que ces choses ne nous regardent pas. Elles nous regardent plus qu'on ne le pense.

Nous aurons à rendre compte à Dieu du bien que nous aurions pu faire et que nous avons négligé de faire en menant une vie désœuvrée et inutile.

PIERRE BAYARD.

Les Ecoles séparées  
aux États-Unis.

Le R. P. James French, assistant général de la Congrégation des Pères de Sainte-Croix, dont la maison-mère est à Notre-Dame, Indiana, a fait la déclaration suivante à un journaliste lors d'une récente visite à Montréal : « Le temps n'est pas éloigné où l'établissement d'écoles séparées, dans les différents États de l'Union américaine, deviendra une question brûlante chez nous. Je crois que le système des écoles séparées réussira pour deux raisons.

« D'abord, l'esprit de fair play, qui caractérise la grande majorité du peuple américain, lui fera comprendre qu'il est injuste de nous faire porter le poids d'une double taxe scolaire. Ensuite, la plupart des groupes non-catholiques, désireux d'obtenir l'enseignement religieux dans leurs écoles, demanderont probablement la séparation.

« Les luthériens et les juifs veulent avoir des écoles séparées. De plus un corps très représentatif de méthodistes a déclaré que le seul moyen d'inculquer aux enfants une éducation religieuse réside dans la création d'écoles séparées pour chaque État. »

M. Mathias Erzberger, chef du parti catholique, au reichstag allemand est à Rome, en mission particulière au Vatican. M. Erzberger a rendu visite, jeudi, au cardinal Gasparri, secrétaire d'État du Vatican, et il a demandé une audience au souverain pontife.

Les dernières nouvelles  
de la guerreLe "Lusitania" coulé. Plus de 1500  
vies perdues

Une dépêche de Londres nous informe que le splendide paquebot "Lusitania", de la ligne Cunard, a été torpillé par un sous-marin allemand à 10 mille de Kinsale, sur les côtes de l'Irlande et coulé en vingt minutes.

Il avait à son bord 1251 passagers dont 188 Américains et plusieurs Montréalais.

Sur les 2000 personnes, y compris l'équipage, qui montaient le Lusitania, 700 à peine ont pu être sauvées.

Ce désastre rappelle celui du Titanic par le nombre des victimes.

La cargaison du Lusitania était évaluée à environ \$800,000 et contenait une quantité considérable de munitions de guerre. En plus de ses assurances ordinaires, le navire est protégé par une assurance sur les risques de la guerre pour le montant de 5,000,000.

Dans les milieux maritimes, la nouvelle a produit une grande consternation et on se perd en conjectures sur les routes que vont maintenant prendre les transatlantiques pour éviter le danger.

Kinsale, non loin d'où disparut le plus rapide vaisseau marchand de la Grande-Bretagne, est une riante colline qui a dû ramener la joie et la confiance chez plusieurs voyageurs, puis qu'elle semblait indiquer de la rive que les périls de la traversée avaient cessé et que le voyage à travers l'Atlantique était fini. La ligne Cunard qui se vantait de n'avoir jamais perdu un passager dans son service de l'Atlantique a maintenant perdu le vaisseau qui dépeçait l'ennemi près de Nantucket Light une journée après la déclaration de guerre et plus tard souleva l'attention du monde entier en battant pavillon américain.

Il faut ajouter que l'ambassade allemande aux États-Unis avait secrètement et publiquement averti les passagers américains qu'ils couraient un grand risque en s'embarquant sur le Lusitania.

Berlin tient la Compagnie Cunard responsable du désastre du "Lusitania". Ce communiqué officiel de Berlin a été rendu public à Londres : « Le paquebot "Lusitania", de la ligne Cunard, a été torpillé par un sous-marin allemand et a été coulé. « Le "Lusitania" était naturellement armé de canons, comme l'étaient récemment la plupart des navires marchands anglais. Bien plus, comme il est avéré ici, il contenait de fortes quantités de matériel de guerre dans sa cargaison.

« Ses propriétaires, par conséquent, savaient à quel danger ils exposaient les passagers. Ils portent donc la responsabilité des événements. « L'Allemagne, de son côté, n'a rien épargné pour les prévenir avec instance. L'ambassade impériale à Washington a même été jusqu'à donner un avertissement public afin d'attirer l'attention sur le danger. La presse anglaise en a alors fait des gorges chaudes et s'est reposée sur la protection de la flotte britannique pour préserver le commerce sur l'Atlantique. »

## Sur le théâtre oriental.

Les Allemands réclament la de grands succès pour eux et les Autrichiens, si l'on en croit le bulletin officiel de Berlin.

Au sud-ouest de Mitau, au sud de Szadow, à l'est de Rossien (en Courlande russe) la bataille dure encore.

Au nord-est et sud-ouest de Kalwarye, les positions allemandes ont été maintes fois attaquées le 5 du courant par de puissantes troupes russes. Toutes ces attaques ont avorté, et les Russes y ont subi des pertes.

Dans la zone de guerre, à l'est de Tarnow et au nord de cette place, aussi loin que la rivière Vistule, et sur la rive droite de la rivière Dunajec, la bataille a duré jusque la nuit du 6. Le nombre des prisonniers de guerre, capturés par les Allemands et les Autrichiens, jusqu'ici, dans cette région s'élève à plus de 40,000 Russes.

Tarnow a été pris par les Autrichiens.

## Les succès austro-allemands

Les Allemands, de concert avec leurs alliés autrichiens, déploient un effort dont l'étendu n'a pas encore eu de parallèle dans l'histoire de la guerre. Presque sur toute la longueur du front orientale, ils sont aux prises avec les Russes, cependant que dans l'Ouest, additionnellement à leurs attaques autour d'Ypres, ils sont à l'offensive sur plusieurs points. Sur d'autres, ils sont attaqués par les Français, les Anglais et les Belges.

Jusque dans les provinces russes de la Baltique, jusqu'ici éloignées des hostilités, les Allemands cherchent à avancer sur Libau et Riga ; sur la frontière orientale de la Prusse, ils sont mêlés à une série de batailles ; et, avec un tir de longue portée, ils bombardent des places comme Dünkerque, la forteresse russe de Grodno ; dans la Pologne centrale, ils ont eu à se défendre contre une attaque russe ; dans la Galicie occidentale, ils tentent avec toute leur puissance militaire à pénétrer le flanc russe et à forcer les Moscovites à abandonner les défilés des Carpathes qu'ils ont conquis, l'hiver dernier, au prix de si grands sacrifices.

Dans cette bataille de la Galicie occidentale, les Allemands prétendent avoir opéré une avance toujours grandissante et avoir traversé la rivière Wisloka, qui est bien à l'est de la rivière Dunajec, qui constituait, il y a à peine quelques jours, une partie du front russe, et se maintenir toujours solidement dans le défilé de Dukla.

Conjointement avec cette attaque de l'Ouest, les Autrichiens tentent de déloger les Russes du col de Lupkow plus à l'est, et ce, avec succès, d'après le communiqué allemand. En tout les Allemands prétendent avoir capturé 40,000 prisonniers Russes depuis qu'ils ont pris l'offensive, samedi soir dernier. Les Autrichiens portent le total à 50,000, et expriment la certitude que toute la troisième armée russe a été anéantie.

Ces rapports font voir que les Austro-Allemands obtiennent les plus grands succès sur les versants des Carpathes occidentales ; vers la Viatka supérieure. Les Russes semblent garder leurs anciennes positions.

En dépit de ces prétentions des Autrichiens et des Allemands, les représentants Russes dans les capitales européennes affirment de nouveau que la victoire a été grandement exagérée ; et le public attend que le grand Duc Nicolas, le commandant en chef des forces moscovites, ait parlé.

## Dans les Flandres.

Le communiqué officiel français publié par le ministère de la guerre, dit :

« La journée a été calme ; il n'y a rien à rapporter. »

Mais le communiqué officiel allemand s'exprime autrement ; il annonce des victoires et donne des détails. Les voici :

Les soldats allemands ont forcé les troupes françaises à abandonner leurs positions dans le bois d'Ailly et capturé au-delà de 2,000 Français.

Le nombre de Français tués est excessivement élevé et ils ont aussi perdu deux canons et nombre de mitrailleuses et de lance-bombes. Et le communiqué ajoute : « Sur tout le front, des duels d'artillerie ont eut lieu. Nous avons accentué notre progrès près d'Ypres, en Belgique, et avons enlevé la ferme Van Help de même qu'une autre ferme près de la ligne ferrée Messines-Ypres. Nous avons fait une centaine

de prisonniers et enlevé quinze mitrailleuses.

« Dans la région forestière, à l'ouest de Combres, nous avons pratiqué une avance et pris quatre officiers français et cent-trente-cinq hommes. Nous avons également saisi quatre mitrailleuses et un lance-bombe.

« Dans notre attaque, hier, dans le bois d'Ailly, nous avons atteint notre but, qui était de forcer l'ennemi à l'évacuation de ses positions. Plus de 2,000 Français, dont vingt-un officiers, ont été constitués prisonniers. Nous nous sommes aussi emparé de deux canons et de plusieurs mitrailleuses et de neuf lance-bombes. Le nombre des Français tués est excessivement élevé.

« L'ennemi nous a attaqués dans la région située au nord de Flirey, et près de Croix-des-Carnes. Au nord de la première place, l'ennemi s'est avancé jusqu'à nos tranchées, sur un point de ce secteur, la bataille dure encore. Sur tous les autres points, les Français ont été forcés de reculer. Dans les Vosges, une avance contre nos positions, au nord de Steinbrueck, a été repoussée. »

## L'Italie en armes

Une armée italienne de 600,000 hommes puissamment équipés et prêts à prendre le champ de bataille, a été concentrée à Veronne.

Vérone est une ville italienne fortifiée, située à la base des Alpes tyroliennes, à vingt-quatre milles de la frontière austro-hongroise.

Une dépêche de Dellinzone, Suisse, dit ce qui suit :

« Les Autrichiens et les Allemands fuient de toutes les parties de l'Italie. Tous les trains, se dirigeant vers la frontière, sont remplis de passagers teutons, parmi lesquels il y a des marchands et des fonctionnaires. « Plusieurs trains spéciaux ont transporté 3,000 Allemands de Rome, Florence et Bologne, en route pour l'Allemagne.

« Tous les journalistes allemands et autrichiens ont quitté l'Italie. »

Les unionistes Anglais sont  
anti-patriotes.

Le major C. J. Swadding, de Cobourg, Ontario, vient d'arriver du théâtre de la guerre où, il a passé 92 jours sur la ligne du feu.

Interrogé si les Anglais valaient les Allemands dans leurs méthodes et leur équipement, il répondit : « En général oui, mais il y a une exception très importante que je tiens à vous signaler. C'est l'ouvrier anglais qui ne semble pas réaliser la situation. On lui paye un bon salaire, mais il travaille à peine pour l'argent qu'il gagne ; d'où une lenteur désespérante dans la fabrication des obus, des munitions et des armes. Par sa paresse, l'ouvrier anglais sera cause du prolongement de la guerre. Je crains bien qu'on soit obligé d'en venir à la conscription pour obliger ces gens-là à travailler, et ce sera certainement une honte. »

Voilà une preuve nouvelle que les unions ouvrières internationales sont un danger national.

## Les élections du Barreau à Montréal

Les élections du barreau de Montréal ont eu lieu, samedi.

Mtre A. W. Atwater a été élu bâtonnier, et Mtre Oscar P. Dorais, syndic, par 74 voix de majorité sur Mtre Gonzalez Désaulniers.

Les autres officiers étaient : Mtres Paul Saint-Germain, trésorier ; J. A. Archambault, secrétaire ; et L. J. Loranger, P. E. Lamarche, R. T. Rinfret, E. M. McDougall, A. McMaster, A. Duranleau, Joseph Demers et N. A. Milette, conseillers.

## Le jardin scolaire

M. Jean-Charles Magnan, agronome officiel, vient de publier, sous les auspices du bureau de l'Agriculture de Québec, le *Jardin Scolaire*, plaquette de 24 pages illustrées, donnant, jusque dans les moindres détails, les instructions qu'il faut suivre pour faire un jardin scolaire. Cette brochure est dédiée aux instituteurs et aux institutrices de la Campagne.

La France et le  
Vatican.

La Gazette de Lausanne publie l'article suivant de son correspondant de Rome :

« A plusieurs reprises, depuis le commencement de la guerre, des journaux ont fait entrevoir la possibilité d'un rapprochement entre le Vatican et la France, et, il y a quelques mois, on annonçait même comme probable l'envoi à Rome d'un représentant diplomatique de la République près le Vatican. Je suis à même de vous fournir à ce sujet certains détails inédits et rétrospectifs qui ne me paraissent pas dénués d'intérêt.

« Un des premiers actes de Benoît XV avait été de notifier à M. Poincaré son avènement à la papauté par un télégramme qu'il lui adressa le jour même de son élection. Le Président de la République répondit à cette attention du nouveau pape par une lettre autographe qu'un personnage important du parti républicain apporta à Rome et remit personnellement à Benoît XV. Quelque temps après on agita ouvertement dans le conseil des ministres la question de savoir s'il ne convenait pas d'accréditer à Rome près le Saint-Siège non pas un ambassadeur — car il aurait fallu pour cela, une loi du Parlement — mais un simple agent diplomatique qu'on eût pu désavouer à l'occasion et qui, résidant à Rome sans caractère officiel, eût entretenu des relations suivies avec les personnages dirigeants de la diplomatie pontificale. C'est la procédure qu'avaient suivie l'Angleterre et la Russie avant l'établissement de leurs relations officielles avec le Pape.

« Trois ministres se montrèrent favorables à cette proposition qui répondait, sans doute aux désirs intimes de M. Poincaré. D'autres ministres soulevèrent des objections. « L'un des membres les plus autorisés du cabinet fit remarquer qu'il était préférable d'attendre la fin de la guerre : la question de l'Alsace-Lorraine et du nouveau régime à appliquer aux deux provinces reconquises fournirait une occasion naturelle de renouer avec le Vatican. Ce fut cet avis qui prévalut. Le personnage qui avait apporté la lettre de M. Poincaré au pape fit une seconde fois le voyage de Rome, et dans un entretien qu'il eut Benoît XV lui communiqua les résultats de la délibération prise à Paris : toute reprise de délibérations entre la France et le Saint-Siège devait être renvoyée à la fin de la guerre et jusqu'après la conclusion de la paix. »

On le voit, en dépit des avances du Souverain Pontife, la France officielle ne veut pas renouer ses relations avec le Vatican. Sa résistance à ce geste d'intérêt primordial pour la France lui sera peut-être fatale.

## L'Italie et l'Autriche.

Dans les milieux officiels, à Rome, on dit que la possibilité d'un accord entre l'Italie et l'Autriche n'est guère probable.

Le prince de Buelow, ambassadeur d'Allemagne, a déclaré, dit-on, que s'il pouvait engager le baron Sonnino, ministre des affaires étrangères, à ne pas exiger Trieste, mais à consentir à en faire une ville libre, une entente austro-italienne pourrait être bientôt conclue. L'ambassadeur d'Allemagne a déclaré aussi que l'Autriche avait certainement l'intention de faire des sacrifices pour assurer le maintien de la neutralité italienne et obtenir peut-être, plus tard, l'appui loyal du peuple italien.

A l'imprimerie de la "Croix", vous trouverez le bon travail à bon marché.